

DECISION N° DEC-2025-111

Déclaration d'infructuosité de la consultation pour le marché de travaux d'aménagement de l'arrêt Bus « L'acquit » à l'entrée de la commune de Valleiry sur la RD 1206 (marché n° 2025-21)

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R2123-1, 4 et 5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;
Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;
Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;
Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;
Vu la délibération n° c_20250414_fin_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;
Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment prendre toute décision concernant la préparation et la passation de marchés quel que soit le montant des lors que les crédits sont inscrits au budget (décisions sur les candidatures et les offres, déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de sa relance, ...) ;*

Considérant :

- Que dans le cadre des aménagements de la zone d'activité de l'Acquit et l'installation de la maison médicale, un arrêt de bus a été sollicité par la Commune de Valleiry ;
- Que l'arrêt de bus a été créé en décembre 2024 commercialement pour la ligne N mais dans des conditions d'aménagement provisoires ;
- Que cette opération prévoie l'aménagement de l'arrêt dans les 2 sens de circulation à proximité du nouveau carrefour à sens giratoire de la RD 1206, à l'entrée Est de la commune et que les travaux d'aménagement se feront sur des emprises publiques soit sans acquisitions foncières nécessaires ;
- Qu'une consultation portant sur les travaux d'aménagement de l'arrêt de bus de l'Acquit à Valleiry (RD 1206), a été lancée par avis d'appel public à concurrence envoyé le 12 mai 2025, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) avec mise à disposition du dossier de consultation sur le profil acheteur de la Communauté de Communes du Genevois, compétente à cette date ;
- Que la date de remise des offres était fixée au 12 juin 2025 à 12h00 ;
- Qu'une offre a été reçue dans le délai imparti ;

- Que l'analyse des offres, réalisée conformément aux critères de jugement fixés dans le règlement de consultation, a été présentée à la Commission Achats réunie le 1^{er} septembre 2025 ;
- Que la Commission Achats a jugé l'offre de la Société GUINTOLI SAS inacceptable et proposé de ne pas la retenir ;

DECIDE

Article 1 : de déclarer infructueuse la consultation pour le marché de travaux d'aménagement de l'arrêt Bus « L'acquit » à l'entrée de la commune de Valleiry sur la RD 1206 (marché n° 2025-21).

Article 2 : de ne pas relancer le marché de travaux, qui sera intégré dans une démarche globale de travaux de mise aux normes des arrêts de bus, dans le cadre de la mise à jour du Schéma directeur d'accessibilité programmé de la nouvelle Autorité Organisatrice des Mobilités et piloté par le Pôle métropolitain du Genevois Français.

Article 3 : de signer tout document afférant à la présente décision.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 09 octobre 2025
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 13/10/2025
- Publiée le 13/10/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.